



MEDECIN RETRAITE ET PRESCRIPTIONS / RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le médecin retraité peut être amené à rédiger, **à titre gracieux**, des ordonnances pour ses proches.

Rappelons qu'il peut être son propre médecin traitant ou être le médecin traitant d'un de ses proches.

Quelles sont les règles à respecter dans le cadre de ce type de prescription ?

- 1)** Le médecin doit impérativement rester inscrit au Tableau de l'Ordre de son département.
- 2)** Il est fortement conseillé de conserver sa RCP (Responsabilité Civile Professionnelle)
- 3)** L'ordonnance doit être rédigée sur papier à en-tête ne comportant pas de numéro Adeli (si le numéro y figure il faut le rayer, vous laissez juste votre N° d'inscription au Tableau du 79 et votre RPPS).
- 4)** Un numéro fictif sera automatiquement attribué par le pharmacien et/ou la CPAM sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Cet identifiant fictif est le même pour tous les médecins retraités du département. Le pharmacien en a habituellement connaissance.

Ce numéro est sur la base de données du pharmacien et lui permet de télétransmettre les éléments de la prescription.

5) Il faut absolument faire figurer sur votre ordonnance deux mentions : "**médecin retraité**" "**acte gratuit**"

6) La notion de "proches" n'est pas précisément définie. Il peut s'agir de la famille, d'amis ou de simples voisins mais il convient toujours d'agir avec tact et mesure dans l'appréciation de cette notion. **Ces prescriptions doivent rester exceptionnelles.**

Vous pouvez utiliser vos anciennes ordonnances mais il faudra rayer certaines mentions et ajouter « **médecin retraité » "**acte gratuit**"**

ENTRAIDE / BULLETIN MENSUEL PRESTA SOCIAL

Le bulletin mensuel élaboré par le prestataire d'assistance sociale PRESTASOCAL sur le thème :

LA DÉCLARATION 2035: UN ENJEU CLÉ POUR LES LIBÉRAUX

RAPPEL COTISATION ORDINALE 2025 -

Cotisation 2025 fixée par le CNOM se décompose ainsi et qui doit être impérativement réglée au plus tard le 31 mars de l'année civile.

- | | |
|-----------------|---|
| 364.00 € | pour tous médecins inscrits au tableau en activité, y compris les retraités actifs . |
| 182.00 € | pour les premières inscriptions ou les médecins sans exercice . |
| 104.00 € | pour les médecins retraités. |

- **De préférence en ligne par internet sur le site du Conseil National :**
www.conseil-national.medecin.fr **en vous identifiant sur votre espace médecin.**
- Par chèque bancaire à l'ordre du conseil départemental.